



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS COFIBEX à AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.511-1, L.512-1 L.514-5 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié les 2 février 2007, 5 décembre 2014 et 9 juin 2016, autorisant la SAS COFIBEX à exploiter un centre de tri, de transit de déchets dangereux et non dangereux, et de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SAS COFIBEX le 13 juillet 2016, en vue de régulariser sa situation au regard des augmentations de capacités de production sur son site qu'elle exploite à AMBERIEU-EN-BUGEY – Zone Industrielle – Avenue de la Libération ;
- VU le courrier du préfet de l'Ain en date du 20 mars 2018 transmettant à la SAS COFIBEX un relevé des insuffisances listant les éléments à nouveau manquants à son dossier de demande d'autorisation, et l'informant du dessaisissement de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 avril 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 mars 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 4 avril 2018 transmettant à la SAS COFIBEX le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la SAS COFIBEX reçu le 23 avril 2018 par l'inspecteur des installations classées, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment en ce qui concerne sa volonté de régulariser sa situation en réalisant un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS COFIBEX en juillet 2016 a été jugé non recevable par l'inspecteur des installations classées et que les imprécisions significatives et persistantes relevées lors de l'examen du dossier ont conduit le préfet de l'Ain à se dessaisir de ce dossier ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, constatation a été faite que la SAS COFIBEX a réalisé des modifications au sein de son établissement situé à AMBERIEU-EN-BUGEY, sans avoir déposé préalablement une demande de modification des conditions d'exploitation, portant notamment sur le déplacement de la zone de stockage des déchets dangereux ;

CONSIDERANT que la SAS COFIBEX exploite une activité de cisailage d'une capacité moyenne de 50 tonnes par jour sans disposer de l'autorisation requise pour ce type d'activité ;

CONSIDERANT que cette installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS COFIBEX de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

4

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La SAS COFIBEX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à AMBERIEU-EN-BUGEY - Zone Industrielle – Avenue de la Libération, de régulariser sa situation en déposant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter répondant aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'ensemble des installations exploitées sur son site d'AMBERIEU-EN-BUGEY,

- soit une déclaration de cessation des activités en situation irrégulière, ainsi qu'un mémoire de remise en état, établis conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS COFIBEX – Zone Industrielle - Avenue de la libération - 01500 AMBERIEU EN BUGEY ;

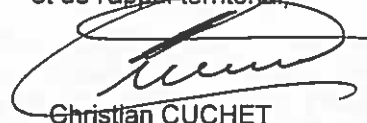
- et dont copie sera adressée :

- au Maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial.



Christian CUCHET